

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 23 août 2018 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale à Paris dénommée « Champs-Élysées Montaigne » en application de l'article L. 3132-24 du code du travail**

NOR : ECOI1822557A

**Public concerné** : établissements de vente au détail mettant à disposition des biens et des services.

**Objet** : extension de la zone touristique internationale dénommée « Champs-Élysées Montaigne, délimitée par arrêté du 25 septembre 2015.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice explicative** : cet arrêté modifie l'arrêté du 25 septembre 2015 délimitant la zone touristique internationale dénommée « Champs-Élysées Montaigne ».

**Référence** : le présent arrêté peut être consulté sur Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses article L. 3132-24 et R. 3132-21-1 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale à Paris dénommée « Champs-Élysées Montaigne » en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Vu l'avis du président de la Métropole du Grand Paris, en date du 2 août 2018 ;

Vu l'avis de la maire de Paris, en date du 6 août 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat national des antiquaires, négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes en date du 2 août 2018 ;

Vu l'avis de la Fédération des enseignes de la chaussure en date du 14 août 2018 ;

Vu l'avis de la Fédération française de l'équipement du foyer, droguerie, arts de la table et cadeaux en date du 2 août 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers en date du 2 août 2018 ;

Vu l'avis de l'Union du grand commerce de centre-ville (UCV) en date du 2 août 2018 ;

Vu l'avis de la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH) en date du 2 août 2018 ;

Vu l'avis de la CFDT en date du 8 août 2018 ;

Vu l'avis de FO commerce en date du 6 août 2018 ;

Vu les avis de Sud commerces et services en date du 14 et 20 août 2018 ;

Vu la saisine des représentants des organisations professionnelles et des unions départementales d'employeurs, ainsi que des représentants des salariés sollicités le 31 juillet 2018 :

- Union des commerces alimentaires de proximité (UCP) ;
- Chambre syndicale nationale de la bijouterie fantaisie, bijouterie métaux précieux, orfèvrerie, cadeaux, industries qui s'y rattachant (BOCI) ;
- Syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale (SEFAG) ;
- Syndicat national de l'Épicerie, commerces de vins et boissons à emporter et fruitiers de luxe (SEVF) ;
- Fédération nationale de l'Épicerie, caviste et spécialiste en produits bio ;
- Fédération des entreprises du Commerce et de la distribution (FECDD) ;
- Chambre syndicale du commerce de détail des fruits, des légumes et primeurs ;
- Union nationale des syndicats détaillants en fruits, légumes et primeurs ;
- Union professionnelle des fromagers de l'Ile de France ;
- Fédération du commerce et de la distribution des produits sous température dirigée, glacés, surgelés et réfrigérés – SYNDIGEL ;
- Syndicat national du commerce de l'antiquité, de l'occasion et des galeries d'art moderne et contemporain (SNCAO GA) ;

- Fédération professionnelle des entreprises du sport et des loisirs (FPS) ;
- Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison ;
- Fédération nationale des détaillants en chaussures ;
- Fédération française de la chaussure ;
- Union régionale des maitres coiffeurs ;
- Conseil national des entreprises de coiffure ;
- Fédération française de la couture, du prêt à porter des couturiers et des créateurs de mode ;
- Conseil national des professions de l'automobile (branche cycles et motocycles) ;
- Fédération nationale de l'habillement (FNH) ;
- Chambre nationale des détaillants en lingerie (CNDL) ;
- Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant ;
- Syndicat de la librairie française ;
- Union des opticiens ;
- Fédération nationale des détaillants en maroquinerie et voyage ;
- Fédération française de la parfumerie ;
- Confédération des artisans de France ;
- MEDEF ;
- CGPME Ile-de-France ;
- Confédération générale de l'alimentation au détail ;
- CGT ;
- CGT commerces et services ;
- CFE-CGC ;
- CFE-CGC branche commerce (SNCDD) ;
- CFTC ;
- CFTC commerces ;
- CGT-FO ;
- Solidaires ;
- UNSA ;
- UNSA commerces et services,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 25 septembre 2015 susvisé est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 2.** – L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

1° Au onzième alinéa du 1°, les mots « rue de Tilsitt » sont remplacés par les mots « place Charles-de-Gaulle (place de l'Etoile) » ;

2° Le 3° est complété par les trois alinéas suivants :

« – avenue des Ternes, en totalité ;

« – avenue de Wagram, dans sa partie comprise entre l'avenue des Ternes et la place Charles-de-Gaulle (place de l'Etoile) ;

« – rue du Faubourg-Saint-Honoré, dans sa partie comprise entre la rue La Boétie et la place des Ternes. »

**Art. 3.** – Le directeur général du travail et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2018.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères,*  
JEAN-YVES LE DRIAN

*La ministre du travail,*  
MURIEL PÉNICAUD